

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité* Travail* Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



Décret n° 2009 - 468 du 24 décembre 2009

relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies de la communication

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DECRETE :

Article premier : Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication exécute la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République, dans les domaines des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les politiques des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication en conformité avec les objectifs fixés par les textes communautaires et autres textes régionaux et internationaux ;
- adopter la politique liée à la fourniture du service universel et suivre sa mise en œuvre ;
- délivrer, transférer, modifier, renouveler, réduire la durée, suspendre ou retirer sur proposition de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques les licences ;
- élaborer les plans visant à encourager l'investissement, sur une base concurrentielle, dans les secteurs des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;
- participer à l'élaboration des programmes nationaux de développement économique ;
- promouvoir la création des industries dans les domaines des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication ;

- définir les objectifs à atteindre dans les domaines de sa compétence, conformément aux prévisions des programmes ;
- faire appliquer la législation et la réglementation dans les domaines de sa compétence ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et en suivre l'application ;
- participer aux travaux internationaux, régionaux et sous-régionaux dans les domaines de sa compétence.

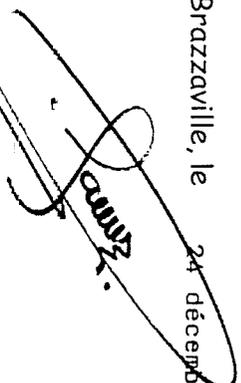
Article 2 : Le ministre des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de la communication.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 468

Fait à Brazzaville, le

24 décembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-